

LES TRAVAUX DE LA SESSION PARLEMENTAIRE

[Suite de la page 1.]

patients à l'hôpital et leurs dépendants reçoivent un traitement et des allocations proportionnés tout le temps que l'on traite l'infirmité due à la guerre.

Une des tâches importantes de la branche médicale est la surveillance de la fabrication et de la distribution de membres artificiels et autres appareils dont ont besoin les anciens membres des forces expéditionnaires à cause des services rendus à la guerre. La branche orthopédique et des appareils chirurgicaux a disposé de 13,754 cas depuis qu'elle est établie. Plus de 85 pour 100 des membres des forces expéditionnaires qui avaient besoin de membres artificiels ont été munis d'appareils satisfaisants et bien ajustés qui avaient été fabriqués à la fabrique de membres artificiels établie par le département.

La branche des métiers permet à l'homme qui a été blessé à la guerre de telle sorte qu'il ne peut plus retourner à la besogne qu'il faisait auparavant de s'entraîner à un métier nouveau.

La plus grande partie de la rééducation est faite dans des établissements réguliers. Les garçons qui se sont enrôlés dans l'armée avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et qui sont passés outre-mer avant cet âge ont droit à cet apprentissage. Durant son apprentissage l'homme et ses dépendants reçoivent un salaire et des allocations appropriés. Aux derniers rapports, 12,171 hommes étaient en apprentissage, et 4,474 s'étaient qualifiés dans un métier. Parmi ceux qui s'étaient qualifiés 95 pour 100 avaient réussi à subvenir à leurs propres besoins dans leur occupation nouvelle. Un entraînement de nature curative est aussi donné par cette branche du service dans les hôpitaux militaires et dans les hôpitaux placés sous sa direction.

La branche des services et renseignements voit avec habileté et sympathie aux besoins de chaque soldat de retour et lui aide dans la mesure du possible à régler sa situation. Cette branche a un représentant—quelqu'un qui a fait du service outre-mer—dans chaque bureau de placement au Canada; ce représentant dirige le soldat de retour vers les patrons susceptibles de lui donner du travail et se tient en contact avec lui jusqu'à ce qu'il soit définitivement placé dans un emploi. Aux derniers rapports, 140,098 demandes de renseignements sur différents sujets avaient été adressées à cette branche qui y a répondu. 81.6 pour 100 de tous ceux qui se sont adressés là pour de l'emploi ont été placés avec succès. Cette branche comprend un bureau professionnel et d'affaires chargé de s'occuper spécialement des vétérans possédant un entraînement professionnel, d'affaire et technique. On a aussi établi en Angleterre un bureau qui est au service des membres ou ex-membres des forces expéditionnaires qui sont encore là.

GRATIFICATION DE SERVICE.

Antérieurement à la cessation des hostilités, les soldats honorablement licenciés recevaient une solde d'après licenciement calculée sur la durée du service, pendant une période de un à trois mois, permettant de la sorte aux soldats de vivre confortablement jusqu'à ce qu'ils aient réussi à se procurer de l'emploi dans la vie civile. Peu de temps avant la signature de l'armistice, on avait déjà compris que l'on devait donner une portée plus grande à ce système et, le 21 décembre, un arrêté en conseil était adopté consacrant la présente échelle de gratification de service applicable à tous les officiers, sous-officiers et soldats des forces expéditionnaires canadiennes.

La gratification est basée sur une échelle de paiement proportionnée à la durée du service. Le soldat, quelque soit son grade, qui a fait partie des forces expéditionnaires pendant trois ans, dont une partie outre-mer, reçoit 183 jours de paie en six versements mensuels datant du jour qu'il a été licencié. Un service de plus de deux ans mais de moins de trois, dont une partie outre-mer, donne droit à 153 jours de paie distribués en cinq versements mensuels; tandis que pour un service dans les F. E. C. de plus d'une année mais de moins de deux, la gratification est de 122 jours de paie en quatre versements

mensuels. Pour le service de moins d'une année, dont une partie outre-mer, il est accordé 92 jours de solde payables en trois versements mensuels et égaux. Dans les cas de service fait au Canada seulement, les gratifications sont réduites de 50 pour 100. Ces échelles s'appliquent aussi à tous les grades du service naval canadien et à la réserve volontaire du service naval royal canadien.

En vertu du premier arrêté en conseil, les officiers et les hommes qui avaient été licenciés avant le 11 novembre 1918 n'avaient bénéficié que du système de solde d'après licenciement, et comme, de cette façon, ils avaient été traités avec moins de libéralité que ceux qui n'étaient revenus au Canada qu'après l'armistice, cela leur donnait un grief sérieux. Pour y remédier un arrêté en conseil fut passé donnant un effet rétroactif à la gratification de service. Cela veut dire que tous les hommes licenciés antérieurement à la cessation des hostilités et à l'établissement de la gratification de service, et qui ont touché la solde d'après licenciement, auront maintenant droit à la gratification et recevront la différence entre la somme qu'ils ont reçue et celle plus élevée qu'ils auraient dû recevoir. En vertu du plan de gratification on a continué de payer les allocations de séparation aux dépendants des soldats aussi longtemps qu'ils ont reçu la gratification.

LOI D'IMMIGRATION.

D'une façon générale l'objet des amendements apportés à la loi de l'immigration par l'hon. J. A. Calder, est d'empêcher l'entrée des non désirables au Canada; en même temps la loi donne au gouvernement le pouvoir d'expulser les personnes, autres que des sujets britanniques nés au Canada ou naturalisés canadiens, qui auront été reconnues coupables d'actes séditeux. Parmi les personnes auxquelles l'entrée du Canada est interdite on compte:

Les personnes qui croient au renversement ou qui préconisent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou de la loi ou de l'autorité constituée, ou qui ne croient pas à un gouvernement organisé et s'y opposent, ou qui conseillent l'assassinat des fonctionnaires publics, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété;

Les personnes qui sont membres d'une, ou affiliées à, une organisation qui préconise ou qui enseigne la non croyance ou l'opposition à un gouvernement organisé, ou qui préconisent ou prêchent le devoir, la nécessité ou l'opportunité de se porter illégalement à des voies de fait sur, ou de tuer, un ou des fonctionnaires, du gouvernement établi, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété;

Les étrangers de nationalité ennemie ou les personnes qui ont été des étrangers de nationalité ennemie et qui étaient ou peuvent être internés dans toute partie des possessions de Sa Majesté, ou par tout allié de Sa Majesté, le ou après le onzième jour de novembre mil neuf cent dix-huit;

Les personnes coupables d'espionnage à l'égard de Sa Majesté ou de tout allié de Sa Majesté;

Les personnes jugées coupables de haute trahison ou de trahison pour un crime se rattachant à la guerre ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé durant la guerre aux ennemis de Sa Majesté, ou de tout crime semblable contre tout allié de Sa Majesté;

Les personnes qui, en quelque temps que ce soit, dans un intervalle de dix ans à compter du premier août mil neuf cent quatorze, ont été ou peuvent être expulsées de toute partie des dominions de Sa Majesté ou de tout pays allié, à cause de trahison ou de conspiration contre Sa Majesté, ou de tout crime semblable se rattachant à la guerre, contre tout allié de Sa Majesté, ou parce que ces personnes ont été ou peuvent être considérées hostiles ou dangereuses à la cause des alliés, pendant la guerre;

Le, ou après le premier jour de juillet 1919, en outre des personnes mentionnées dans les "catégories prohibées" ci-dessus, il est aussi interdit aux personnes suivantes d'entrer ou de débarquer au Canada: les personnes âgées

de plus de quinze ans qui sont physiquement capables de lire, mais qui ne peuvent lire ni la langue anglaise ni la langue française ni quelque autre langue ou dialecte; néanmoins, toute personne admissible ou toute personne qui a été jusqu'à présent légalement admise ou qui le sera à l'avenir, ou tout citoyen du Canada peut faire entrer ou envoyer chercher son père ou son grand-père, âgé de plus de cinquante-cinq ans, son épouse, sa mère, sa grand-mère ou sa fille veuve ou non mariée, s'ils sont autrement admissibles.

D'autres classes qui sont exclues sont: les personnes qui peuvent devenir un fardeau pour le public; les personnes d'infériorité psychopatique de constitution; défauts physiques et mentales qui peuvent les empêcher de gagner facilement leur vie.

La période de temps durant laquelle les personnes entrées au Canada à titre d'immigrants peuvent être expulsées est portée de trois à cinq ans.

Une personne autre qu'un sujet britannique née au Canada ou naturalisée canadienne qui préconise au Canada le renversement du gouvernement par la force dans les limites de l'empire britannique, ou l'assassinat d'un fonctionnaire public, ou la destruction illicite de la propriété, ou qui sans autorisation légale s'arroge tous pouvoirs de gouvernement au Canada, ou qui de l'aveu général est membre d'une organisation prêchant ces doctrines sera jugée appartenir à la classe des non désirables et sujette à la déportation.

MILICE.

Les amendements à la loi de la milice présentés par le major général l'hon. S. C. Mewburn, autorise de porter le maximum de la force de l'armée permanente de 5,000 à 10,000 hommes. Les taux de la solde de l'armée devront être fixés par un arrêté en conseil au lieu que par une législation et ceci s'applique également à la milice active.

LE TARIF.

Des débats suivis de votes sur la question du tarif ont eu lieu en deux occasions. La première fois, le 25 mars, sur une proposition "que la Chambre se forme en comité des subsides". M. A. R. MacMaster (député de Brome), proposa en amendement que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants:

"Attendu que pour payer les énormes dépenses encourues du chef de nos obligations nationales, il est impérieux de diriger le capital et le travail de notre pays de façon à en tirer les meilleurs résultats économiques, de libérer les énergies de notre peuple en vue d'obtenir le meilleur rendement possible de nos ressources nationales et d'utiliser la vigueur et l'intelligence de nos populations à leur pleine perspective; et

"Attendu que dans l'intérêt public il est opportun de faire peser les impôts sur ceux qui sont le plus aptes à les supporter, le produit de ces impôts devrait entrer dans le Trésor national et ne pas être tourné aux classes privilégiées du pays; et

"Attendu que la convention de réciprocité commerciale négociée avec le gouvernement des Etats-Unis en janvier 1911 a été adoptée par le dit gouvernement, et que la législation pour sa mise en vigueur dès son acceptation par le Canada a été adoptée par le dit gouvernement des Etats-Unis; et

"Attendu que la dite convention, pourvoyant au libre-échange des produits de la ferme, de la mer, des mines et des forêts, et pour l'échange plus accentué de nombreuses denrées de nécessité première et d'usage universel, offre aux producteurs et aux consommateurs de notre pays une occasion que la sagesse et le patriotisme recommandent de ne pas laisser perdre."

Il est résolu, Que, de l'avis de cette Chambre:

"(a) Les augmentations des droits de douane de 7½ pour 100 et de 5 pour 100 adoptées par le Statut 5, George V, chapitre 3, soient rappelées;

"(b) Que l'offre de réciprocité contenue dans la convention de réciprocité commerciale actuellement inscrite aux statuts des Etats-Unis d'Amérique devrait être incessamment acceptée dans son entier, et qu'une législation à cette

fin devrait être immédiatement présentée;

"(c) Que, sans déroger aux dispositions du paragraphe (b) des présentes, tous les aliments courants ou denrées alimentaires courantes qui ne sont pas actuellement libres d'entrée (sauf les produits de luxe), les animaux domestiques et leur nourriture, devraient être admis au Canada sans droits, s'ils viennent ou sont les produits d'un pays qui admet les denrées canadiennes en franchise;

"(d) Que, sans déroger aux dispositions du paragraphe (b) des présentes, tous les instruments aratoires, les machineries et outils, y compris les tracteurs de ferme; tous les outillages de mine, de meunerie et de scierie et leurs parties de rechange, ainsi que la matière première; le bois d'œuvre et les huiles d'éclairage, de lubrification et de combustible, le ciment et les fertilisants, soient ajoutés à la liste de libre entrée, sous entendu que les bénéfices tarifaires qu'on se propose d'imposer sur la matière première, entrant dans la manufacture des produits susdits, pourront être adjugés par voie de ristourne ou remise; pourvu toujours qu'au cas de différence de droits existant sous l'empire des dispositions des parties diverses de la présente résolution, le droit inférieur ou la franchise prévaudra;

"(e) Qu'eu égard aux exigences des revenus publics et de la nécessité de fournir une occasion raisonnable pour une mise au point en faveur de ceux qui seront affectés par les changements proposés, une réduction substantielle devrait être faite dans le tarif afin de diminuer pour le consommateur le fardeau relevant des nécessités premières de la vie, et afin de délivrer le consommateur de la dépendance qui lui est maintenant imposée par les exactions de monopoles, trusts et combinaisons."

L'amendement fut repoussé par le vote suivant: oui, 61; non, 115.

Le deuxième débat eut lieu le 5 juin, lorsque le ministre des Finances, après avoir exposé ses propositions budgétaires, proposa que la Chambre se forme en comité des voies et moyens. M. MacMaster proposa alors (5 juin) en amendement que tous les mots après le mot "que" soient biffés et remplacés par les suivants:

"Les propositions du ministre des Finances sont peu satisfaisantes. Elles n'offrent aucun frein à l'extravagance. Elles faillissent absolument quant aux mesures à prendre pour soulager le coût actuellement élevé de la vie. Elles ne donnent aucune promesse définie d'une révision tarifaire décroissante."

"Que pour remédier à la situation présente, le tarif devrait être rédigé de façon à libérer la nourriture du peuple et le rouage usité dans le développement des ressources naturelles du Canada, ainsi que la matière première qui entre dans leur fabrication;

"Enlever ou réduire de façon matérielle, le plus tôt possible et le plus équitablement pour tous les intéressés, les droits imposés à toutes les denrées nécessaires à la vie;

"De plus, l'offre d'un trafic réciproque avec les Etats-Unis devrait être acceptée, et une révision décroissante générale du tarif devrait être incessamment entreprise, conformément aux principes exposés aux présentes."

L'amendement fut repoussé par le vote suivant: oui, 70; non, 120.

La proposition principale fut adoptée par le vote suivant: oui, 120; non, 70.

LE BUDGET.

Le discours du budget fut prononcé par le ministre des Finances le 5 juin.

Les propositions tarifaires du gouvernement, qui furent adoptées, portent l'abrogation entière du tarif préférentiel britannique de 5 pour 100 et l'abrogation partielle du tarif intermédiaire et général de 7½ pour 100 imposés en vertu de la loi des revenus de douanes de 1915, de façon à ce que cette dernière ne s'applique plus aux articles suivants: denrées alimentaires, vêtements de toile et de coton, vêtements de laine, chaussures, bonnets de fourrure et vêtements de fourrures, chapeaux, casquettes, coiffes, bonnets, gants, mitaines, faux-cols et manchets, peaux crues, dépouillées, cuir, harnais et sel-

[Suite à la page 3.]